

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2025_084

Objet : Arrêté de circulation et permission de stationnement

Le Maire de Scionzier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6,
VU le Code de la Route

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Scionzier afin de permettre le bon déroulement de l'évènement « SCHONVY'NTAGE » le **Vendredi 13 Juin 2025 et le Samedi 14 Juin 2025.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parkings de « l'ancienne mairie », de la médiathèque et du 8 mai 1945 seront réservés pour manifestation du **Vendredi 13 Juin 2025 à partir de 8h00 au Dimanche 15 Juin 2025 à 06h00 du matin.**

La Rue du Foron sera fermée au niveau du parking de la mairie et à la hauteur de la Rue du 8 mai 1945, la Rue de la Crosaz sera également fermée. Une déviation sera mise en place sur la Rue du Crétet, La Rue de Miosinges, l'Avenue du Mont-Blanc ainsi que par la Rue du Foron, l'Avenue du Bargy et L'Avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : Les poids lourds seront déviés par le CD26 et CD119 pour accéder aux communes du Reposoir, du Mont-Saxonnex et au Col de la Colombière.

Le site sera rendu propre après la manifestation pour la bonne tenue du marché dominical.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : L'accès des véhicules de sécurité devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux services de Gendarmerie, Pompiers, Police Municipale, au Pôle Routes Arrondissement de Bonneville et à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la Mairie de Scionzier.

Pour extrait conforme au
registre des arrêtés
Scionzier, le
Le Maire,



A Scionzier, le 06/05/2025

